



# COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 08 MARS 2018

Commune de MANDEREN

L'an deux mille dix-huit le huit du mois de mars à vingt heures, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Manderen sous la présidence de DORBACH Régis

Etaient présents :

BECKER Christophe, BERGER Robert, JOYEUX Robert, LELLIG Chantal, SCHLENCK Gilbert, TRITZ Olivier, WEITER Joël,

Excusés : RITZEN Mark, SOLANILLA Patricia (procuration à Robert JOYEUX),

## 11/2018 COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire présente au conseil municipal le compte administratif 2017 – assainissement de la commune de Manderen, puis quitte la salle des délibérations.

Sous la présidence de Mme LELLIG Chantal, 1<sup>ère</sup> adjoint, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, accepte le compte administratif 2017 – budget principal dégageant le résultat suivant :

		EXERCICE N-1	AFFECTATION	EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE
Section d'Investissement	recettes			183 913.18	
	dépenses			192 090.96	
	solde	59 223.84		-8 177.78	51 046.06
Section de fonctionnement	recettes			313 762.83	
	dépenses			243 407.79	
	solde	120 901.44		70 355.04	178 648.04
	total	180 125.28		62 177.26	229 694.10

## 12/2018 COMPTE DE GESTION - BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion 2017 – principal.

Après délibération, le conseil municipal accepte le compte de gestion présenté par Mme le Percepteur pour l'exercice 2017 et n'émet aucune réserve, ni observation.

### 13/2018 AFFECTATION DE RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017

Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017

Constatant que le compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de **178 648.04€**

Décide de l'affectation suivante :

**Affectation du résultat =**

résultat d'inv,	51 046,06
RAR recette	121 000,69
RAR dépense	282 113,22
besoin de fin,	-110 066,47

résultat de fonctionnement		178 648,04
besoin de financement c/1068		110 066,47
excédent fonct, reporté C/002		68 581,57

### 14/2018 BUDGET 2018 - PRINCIPAL

M. le maire présente au conseil municipal le budget primitif 2018 – budget principal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le budget primitif 2018 – budget principal qui s'équilibre comme suit :

*Fonctionnement*

Recettes 388 031.57 €

Dépenses 388 031.57 €

*Investissement*

Recettes 397 937.58 €

Dépenses 397 937.58 €

### 15/2018 COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Maire présente au conseil municipal le compte administratif 2017 – assainissement de la commune de Manderen, puis quitte la salle des délibérations.

Sous la présidence de Mme LELLIG Chantal, 1<sup>ère</sup> adjoint, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, accepte le compte administratif 2017 – budget principal dégageant le résultat suivant :

		EXERCICE N-1	AFFECTATION	EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE
Section d'Investissement	recettes			525 298.33	
	dépenses			570 607.11	
	solde	-89 779.72		-45 308.78	-135 088.50
Section de fonctionnement	recettes			44 374.46	
	dépenses			15 795.72	
	solde	17 812.58		28 578.748	46 391.32
	total	-71 967.14		-16 730.04	-88 697.18

### 16/2018 COMPTE DE GESTION - BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion 2017 – assainissement.

Après délibération, le conseil municipal accepte le compte de gestion présenté par Mme le Percepteur pour l'exercice 2017 et n'émet aucune réserve, ni observation.

## 17/2018 AFFECTATION DE RESULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017

Statuant sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017

Constatant que le compte administratif présente :

un excédent de fonctionnement de **46 391.32€**

Décide de l'affectation suivante :

**Affectation du résultat =**

<b>résultat d'inv,</b>	<b>-135 088,50</b>
<b>RAR recette</b>	<b>521 818,62</b>
<b>RAR dépense</b>	<b>418 721,38</b>
<b>besoin de fin,</b>	<b>-31 991,26</b>

<b>résultat de fonctionnement</b>		<b>46 391,32</b>
<b>besoin de financement c/1068</b>		<b>31 991,26</b>
<b>excédent fonct, reporté C/002</b>		<b>14 400,06</b>

## 18/2018 BUDGET 2018 - ASSAINISSEMENT

M. le maire présente au conseil municipal le budget primitif 2018 – budget assainissement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le budget primitif 2018 – budget assainissement qui s'équilibre comme suit :

### *Fonctionnement*

Recettes 68 836.06 €

Dépenses 68 836.06 €

### *Investissement*

Recettes 682 367.88 €

Dépenses 682 367.88 €

## 19/2018 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions (part fixe) et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (part variable) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part fixe et la part variable sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire se substitue à l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires, l'Indemnité d'Administration et de Technicité, et l'Indemnité d'Exercice de mission des Préfectures.

L'IFSE (part fixe) est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, des dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 28 août 2015, précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

### **Article 1. Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2. Les bénéficiaires**

Près en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publiques d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<b>GROUPE</b>	<b>NIVEAU DE RESPONSABILITE</b>
Groupe 1	Responsabilité d'un service
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Le tableau des montants maximum se situe en annexe.

### **Article 4. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 

### **Article 5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE est suspendu.

### **Article 6. Périodicité de versement**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 7. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 avril 2018.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel**

### **Article 1. Le principe**

Le complément annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir évalué lors de l'entretien professionnel annuel. Son montant sera défini par le supérieur hiérarchique dans la limite du maxima.

### **Article 2. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publiques d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPE	NIVEAU DE RESPONSABILITE
Groupe 1	Responsabilité d'un service
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

**Article 4. Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE est suspendu.

**Article 5. Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Tableau des montants maximum**

	Montants maximaux annuels de l'IFSE (Part fixe)				Plafond annuel du CIA (Part variable)			
	G1	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4
Attachés	2000	1840	1690		240	220	200	
Rédacteurs	1493	1373	1263		190	170	150	
Techniciens	700	400	200		100	90	80	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation	700	400	200		100	90	80	

## **20/2018 PARTICIPATION FRAIS OCCUPATION SALLE COLOMBIERS PAR LE PERISCOLAIRE**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le périscolaire occupe la salle Colombiers, les frais afférents à cette occupation ont été pris en charge par les communes du RPI, la compétence périscolaire ayant été transférée au Syndicat « Le Malbrouck » il revient au syndicat de prendre en charge ces frais qui se répartissent comme suit :

Location de la salle	:	4 000 €
Chauffage	:	3 000 €
Eau	;	500 €

Le Conseil Municipal prend acte de la demande et après délibération, à l'unanimité, décide de valider la proposition de M. le Maire et demande au Syndicat « Le Malbrouck » la prise en charge des frais supplémentaires afférents à l'occupation de la salle Colombiers par le périscolaire.

## **21/2018 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) - CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS a dû mettre en place un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, assuré majoritairement au travers des 24 000 poteaux d'incendie présents sur le territoire de la Moselle.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les sapeurs-pompiers. Compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités dans l'éventualité du transfert de compétence de la DECI) sont désormais dans l'obligation de réaliser les contrôles techniques trisannuels des poteaux d'incendie à compter de 2019. En complément, et afin que cette charge ne grève pas les finances communales et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités :

- D'une part, une baisse des cotisations obligatoires au SDIS équivalente au plus au coût du contrôle annuel des poteaux réalisé par les sapeurs-pompiers.
- D'autre part, la mise en place d'un groupement des commandes par territoire ce qui permettra d'optimiser et réduire le coût de ces contrôles.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour la collectivité. En effet, le Département de la Moselle, au titre de la solidarité territoriale et lui-même propriétaire d'une vingtaine de poteaux d'incendie sur les sites départementaux, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

---

Compte tenu de ces éléments, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter les points ci-dessous.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu la note explicative de synthèse ci-dessus,  
L'exposé du Maire entendu,

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes, pour lequel le Département de la Moselle sera coordonnateur, et la convention correspondante dont le projet est joint en annexe ;

**AUTORISE** le lancement de la (des) consultations et la passation des contrats correspondants ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

## **22/2018 VENTE TERRAIN COMMUNE/GEORGES**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération en date du 12 octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal acceptait la vente de terrain à M. GEORGES Martin ; l'arpentage du terrain ayant été réalisé par le géomètre expert, il convient de rectifier la délibération en date du 12 octobre 2017.

L'arpentage effectué par MELEY STROZYNA, géomètres experts, ayant délimité les parcelles pouvant être cédées, M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider les parcelles telles que définies par les métrés à savoir :

- Section 2 N°231/51 pour 1a 44ca
- Section 8 N°446/154 pour 18ca
- Section 8 N°448/154 pour 6a 66ca

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Décide de la cession des parcelles
  - Section 2 N°231/51 pour 1a 44ca
  - Section 8 N°446/154 pour 18ca
  - Section 8 N°448/154 pour 6a 66ca
2. Confirme le prix de vente à 300€ de l'are, les frais notariés seront à la charge de l'acheteur ainsi que les frais d'arpentage.
3. Autorise M. le Maire à procéder à la vente et à signer tous documents relatifs à ladite vente.

## **23/2018 PROJET EOLIEN**

Par délibération en date du 10 juillet 2017 le Conseil Municipal se prononçait en faveur du projet éolien présenté par M. Haurit, chargé de mission de la société INTERVENT lors d'une réunion d'information le 08 juin 2017 ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le périmètre du projet a été affiné et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le tracé de la nouvelle proposition faite par la société INTERVENT.

Conscient de contribuer efficacement au Traité de Paris signé le 12 décembre 2015 lors de la COPE 21 et entrant en vigueur le 04 novembre 2016 ;

Vu la manne financière que cela peut représenter pour les collectivités qui ont de moins en moins de dotations, à savoir quelques dizaines de milliers d'Euros ;

Vu la manne financière que cela peut représenter pour les propriétaires terriens ;

Messieurs DORBACH Régis et WEITER Joël étant propriétaires terriens dans le périmètre retenu pour l'implantation éolien et ne pouvant de ce fait prendre part aux délibérations, quittent la salle du conseil.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu est favorable, par 7 voix pour, à l'installation d'un Parc Eolien sur le territoire de la commune et accepte de mettre à l'étude un projet qui concerne les communes de Ritzing, Manderen et Merschweiller.